Département des Landes Canton de Parentis en Born Commune de Sanguinet

Arrêté du Maire

Objet : Travaux de déploiement de la fibre optique – chemin de Martinot

Le Maire de la Commune de Sanguinet

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu le règlement de la voirie communautaire ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande de la SAS GRAVIERE en date du 17 septembre 2025 pour le compte de ENSIO SUD ;

Vu la permission de voirie n° 2024-305 délivrée le 26 mars 2025 par la Communauté de communes des Grands Lacs ;

Vu l'arrêté n° 2025-110 en date du 18 juillet 2025 relatif aux travaux de déploiement de la fibre optique – chemin de Martinot ;

Considérant que pour permettre des travaux de génie civil, dans le cadre de travaux de déploiement de la fibre optique, chemin de Martinot, par tranchées sous accotement et fonçage sous voirie, et assurer la sécurité des employés de la SAS GRAVIERE chargés de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

Considérant que cette voie communautaire est située hors agglomération ;

ARRÊTE:

Article 1 : Le présent arrêté abroge les dispositions prises par l'arrêté n°2025-110 relatif aux travaux de déploiement de la fibre optique – chemin de Martinot.

Article 2: La circulation sera temporairement interdite, chemin de Martinot, dans les conditions définies ci-après. Les travaux seront réalisés dans la période du 23/09/2025 au 25/09/2025.

Article 3 : Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier en fonction de ses différentes phases :

- Route barrée sauf riverains jour et nuit en raison de la présence d'engins de chantier
- Limitation de vitesse à 30 km/h
- Défense de s'arrêter
- Défense de stationner

Au droit du chantier, la circulation des piétons sera temporairement interdite, les piétons devront emprunter l'accotement opposé.

Article 4 : Une déviation sera mise en place dans les deux sens par l'avenue de Langeot, l'avenue de Bordeaux, RD 652, et la route d'Arcachon, RD 652.

Article 5 : Dispositions spéciales

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place. l'entretien et le repliement de la signalisation et de la protection des zones de travaux situées sur domaine public.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre à la circulation avec la réfection de la chaussée et de l'accotement réalisée, et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Tout équipement urbain détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant. Cette prestation sera à la charge financière du bénéficiaire.

La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme à la réglementation du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire », édité par le SETRA.

Article 6: La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs et des services techniques de la commune de Sanguinet, par l'entreprise des travaux.

Article 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à : Monsieur le directeur des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs

Madame la directrice du SIVOM du Born

Monsieur le directeur des services techniques municipaux

Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse

Monsieur le responsable de la police municipale

Monsieur le chef de centre de secours de Sanguinet

SAS GRAVIERE rue Fernand Forest 63370 Lempdes

Fait à Sanguinet, le 18 septembre 2025

Le Maire,

Arrêté rendementation après télétransmission n°

Fabiel

Et publication ou notification le : 2 2 SEP. 2025

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.